

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131  
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1981 19 nov.	Instruction n° 34 de l'institut d'émission d'outre-mer relative au système des réserves obligatoires.	23
16 déc.	Arrêté ministériel relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (J.O.R.F. du 24 décembre 1981, page 11292).	23
11 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	24
15 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	24

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 21 déc.	Arrêté n° 9864 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 82/02	24
23 déc.	Arrêté n° 2436 D relatif à la perception des droits dus et des sommes versées par les voyageurs ou certains particuliers aux bureaux des douanes de Papeete et de Faa. . . . .	25
23 déc.	Décision n° 2437 SCG autorisant le paiement de frais d'études de la société Entrepose.	25
23 déc.	Arrêté n° 9932 FT accordant une subvention supplémentaire à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	26

23 déc.	Arrêté n° 9935 BS fixant les sommes revenant aux communes de Polynésie française au titre de la régularisation de l'exercice 1980 (régularisation proportionnelle aux dotations 1980) de la dotation globale de fonctionnement.	26
23 déc.	Arrêté n° 9936 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres laïques.	27
24 déc.	Arrêté n° 2444 SCG accordant une subvention à l'aéro-club de Tahiti.	27
24 déc.	Arrêté n° 9961 FT accordant une subvention complémentaire à l'institut territorial de la statistique.	27
28 déc.	Arrêté n° 2446 AE relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs	28
28 déc.	Décision n° 2447 AE fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société et aux îles Marquises.	29
28 déc.	Arrêté n° 2448 AE constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1982.	30
28 déc.	Décision n° 2449 AE relative aux marges applicables à la commercialisation des pneumatiques dans le territoire.	30
28 déc.	Décision n° 2456 CD exemptant de l'impôt foncier l'association " Ia Ora Te Natura ".	30
29 déc.	Arrêté n° 10017 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-108 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération 75-61 du 7 avril 1975.	31

30	déc.	Arrêté n° 10029 FC désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1981 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux.	31
1982	4 janv.	Arrêté n° 5 ER portant répartition de l'affectation des ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française provenant de la subvention du ministère de l'agriculture.	32
4	janv.	Décision n° 10 DOM autorisant la société coopérative de pêche et d'aquaculture de Tubuai Nui à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Mataura - commune de Tubuai.	32
4	janv.	Arrêté n° 15 FSDIA accordant une subvention à l'association Narai de Tubuai au titre du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.	33
4	janv.	Arrêté n° 16 FSDT accordant une subvention de 6 millions à la société Rurutu Village.	33
4	janv.	Arrêté n° 17 FSDT autorisant le prélèvement d'une somme de 27 millions de FCFP sur le fonds spécial pour le développement du tourisme (exercice 1971).	33
4	janv.	Arrêté n° 18 FSDIA modifiant l'arrêté n° 1516 BD/FSDIA du 22 juin 1979 accordant une aide à l'entreprise Conroy pour son activité d'abattage-débitage de bois et d'ébénisterie au titre du F.S.D.I.A.	34
6	janv.	Décision n° 26 SEQ ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaihiria, dans la commune de Teva I Uta en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.	34
6	janv.	Décision n° 27 SEQ ordonnant une enquête relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaite, dans la commune de Teva I Uta, en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.	35
6	janv.	Décision n° 28 SEQ ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Faatautia, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.	35
6	janv.	Décision n° 31 FT consolidant une avance de trésorerie en subvention.	36
6	janv.	Arrêté n° 33 AE portant modification de l'arrêté 1543 AE du 2 juillet 1979 ayant agréé la SARL Tahiti Rechapage au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de rechapage et de commercialisation des pneus.	36
7	janv.	Arrêté n° 39 AC.DIR. approuvant les tarifs aériens interinsulaires.	37

Rectificatif à la décision n° 2366 TLS du 4 décembre 1981 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale (publiée au J.O.P.F. du 15 décembre 1981, n° 34, page 1209).	38
---	----

Rectificatif à l'additif à la décision n° 2367 TLS du 4 décembre 1981 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel (publié au J.O.P.F. du 31 décembre 1981, n° 36, page 1274).	38
---	----

Extraits.	39
-----------	----

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

Rectificatif à la délibération municipale n° 81-103 du 26 novembre 1981 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcètres. (Délibération parue au J.O.P.F. du 31 décembre 1981, n° 36, page 1280).	42
---	----

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 6 janv. Décision n° 3 AE homologuant le prix de vente au détail des tabacs.	42
--	----

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 21 déc. Décision n° 9880 IDV/AU autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social, d'un lotissement social dénommé Te Puahapa, à Paea, P.K. 20,600 côté montagne.	42
---	----

## AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de décembre 1981).	43
b) Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (4e trimestre 1981).	44
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 janvier au 31 janvier 1982 inclus).	45
Service de l'équipement.— a) Avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaihiria dans la commune de Teva I Uta, en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.	45
b) Avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaite, dans la commune de Teva I Uta, en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.	45
c) Avis d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Faatautia dans la commune de Hitiaa O Te Ra, en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.	46

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de décembre 1981).	46
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Louis Wane (commune de Arue)	48
- M. J. Graffe, maire de la commune de Paea.	49

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	49
Annonces diverses.	50

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION n° 34 du 19 novembre 1981 de l'Institut d'émission d'outre-mer relative au système des réserves obligatoires.

#### SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 1er.— L'article 3-B de l'instruction n° 32 du 9 décembre 1980 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

##### " B - Concours

§ 1. Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1°) Crédits à court et moyen terme réescomptables ainsi que crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2°) Crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1°) ci-dessus :

. Nouvelle-Calédonie 10 % de l'encours excédant le montant recensé au 31 décembre 1979

. Polynésie française 15 % de l'encours excédant le montant recensé au 31 décembre 1979.

Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à participer un abattement de 50 % sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'Institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

§ 2. Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre des prêts personnels, des crédits divers aux particuliers à court et à moyen terme (1) et des crédits (1) finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (2) si les encours de l'une

(1) Réescomptables ou non.

(2) Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation, il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel.

ou l'autre de ces catégories de crédits consentis en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française excèdent des montants équivalents aux indices suivants :

Indices applicables en fin de trimestre	Année 1982			
	mars	juin	sept.	déc.
	102,5	105	107,5	110

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des documents remis à la commission de contrôle des banques, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant :

- aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1981 pour les crédits finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation, pour les prêts personnels à court et à moyen terme ainsi que pour les crédits divers aux particuliers à moyen terme,

- aux encours au 31 décembre 1981 pour les crédits divers aux particuliers à court terme.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément ; elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 % par point de dépassement des indices fixés.

La commission de contrôle des banques précise par la voie d'instructions les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 janvier 1982. (1).

Paris, le 19 novembre 1981.

Pour le directeur général,  
Le directeur :

ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1981 relatif au concours sur épreuve professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture, modifié notamment par les décrets n° 74-838 du 27 septembre 1974 et n° 81-303 du 1er avril 1981 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, modifié par l'arrêté du 22 mars 1971 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1981 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

(1) Toutefois, les dispositions concernant les réserves supplémentaires seront mises en application le 21 avril 1982.

**Arrête :**

Article 1er.— Le concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, autorisé par l'arrêté interministériel susvisé du 3 novembre 1981, aura lieu le mercredi 24 février 1981 (1).

Le nombre de postes offerts aux candidats est fixé à trente-huit.

Art. 2.— Les épreuves se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

**A. — Métropole.****B. — Départements et territoires d'outre-mer.****1° Métropole.**

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Bourg-en-Bresse.	Paris.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Chaumont.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Grenoble.	Saint-Lô.
Laon.	Strasbourg.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Valence.
Marseille.	Vesoul.

**2° Départements et territoires d'outre-mer.**

Basse-Terre.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Cayenne.	Mata-Utu.
Fort-de-France.	Nouméa.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Papeete.
Dzaoudzi.	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats à l'étranger.

Art. 3.— Les demandes de participation au concours — établies sur papier libre — devront parvenir au plus tard le lundi 25 janvier 1982, à 18 heures :

Au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages, section Recrutement), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris, uniquement s'il s'agit de candidats en fonctions à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoires ou représentants diplomatiques pour les candidats résidant hors de la métropole et des départements d'outre-mer.

(1) La date portée au J.O.R.F., il s'agit d'une erreur matérielle ; il faut lire : 24 février 1982.

Art. 4.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels et des affaires politiques,*  
P. VERBRUGGHE.

DECRET du 11 décembre 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 299 N.C. des 21 et 22 décembre 1981).

**Article 1er**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
LAI KEE HIM, née TOH (See Teok), Singapour, 20-12-49, NAT...

DECRET du 15 décembre 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 302 N.C. des 25 et 26 décembre 1981).

**Article 1er**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
KOON (Yat Fan), Hong-Kong, 13-02-62, NAT...

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 9864 CAB/MIL du 21 décembre 1981 portant composition et appel de la fraction de contingent 82/02.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national,

**Arrête :**

Article 1er.— La fraction de contingent 82/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1982 ;

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1982 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1982 ;

- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1982 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1981, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.

- Ceux, non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation, nés entre le 22 août 1961 et le 20 octobre 1961, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1982, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 9471 CAB/MIL du 7 décembre 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 2436 D du 23 décembre 1981 relatif à la perception des droits dus et des sommes versées par les voyageurs ou certains particuliers aux bureaux des douanes de Papeete et de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des douanes et l'avis conforme du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 50 du 8 janvier 1973 instituant aux bureaux des douanes de Papeete et de Faaa un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers est modifié comme suit :

" Article 1er.— L'encaissement des droits dus et des sommes versées par transaction, soit par les voyageurs à l'occasion de l'importation des articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce, soit par certains particuliers à l'occasion d'importations ou d'exportations non commerciales et de peu d'importance, est assuré au bureau des douanes de Papeete et au bureau des douanes de Faaa en régie par des agents intermédiaires du service des douanes désignés par décision spéciale du chef du service des douanes après accord du trésorier-payeur général ".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 50 du 8 janvier 1973 est modifié comme suit :

" Art. 3.— Le produit des recettes sera versé au trésor tous les quinze jours ou à des dates plus rapprochées chaque fois que l'encaisse dépassera 150.000 francs CFP pour le bureau de Papeete et 300.000 francs CFP pour le bureau de Faaa et toutes les fois que l'agent le jugera nécessaire. Les

sommes versées seront mises sur un compte d'attente et prises en recette tous les mois sur le vu d'un état de liquidation établi par le service intéressé, comportant récapitulation par nature des droits et taxes ".

Art. 3.— Est abrogé l'arrêté n° 245 D du 1er mars 1949 réglementant la perception des amendes versées à titre de transaction pour infraction douanière.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président*  
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2437 SCG du 23 décembre 1981 autorisant le paiement de frais d'études de la société Entrepouse.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la note n° 469 VP ;

Vu la lettre Tex 289 - JR/FHL de la société Entrepouse en date du 5 décembre 1980 ;

Vu la note n° 53 SGA du 10 février 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le paiement à la société Entrepouse des frais d'étude de faisabilité d'une raffinerie de pétrole pour la somme de vingt quatre millions cinq cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt dix francs CP (24.582.990 CFP) contre valeur de un million trois cent cinquante deux mille soixante quatre francs français, cinquante centimes (1.352.064,50 FF).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 51.01, article 60, opérations 6/80 et 41/81, exercice 1981.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 9932 FT du 23 décembre 1981 accordant une subvention supplémentaire à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 4544 FT du 8 avril, 5521 FT du 12 mai, 5993 FT du 11 juin, 6404 FT du 26 juin, 7365 FT du 13 août, 8016 FT du 16 septembre, 8930 FT du 4 novembre et 9669 FT du 15 décembre 1981 ;

Vu la délibération 81-123 du 4 décembre 1981 et l'arrêté 9729 AA du 15 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention supplémentaire exceptionnelle de dix sept millions huit cent soixante dix huit mille francs CP (17.878.000 FCP) est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 9935 BS du 23 décembre 1981 fixant les sommes revenant aux communes de la Polynésie française au titre de la régularisation de l'exercice 1980 (régularisation proportionnelle aux dotations 1980) de la dotation globale de fonctionnement.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 80-919 du 13 novembre 1980 fixant pour l'année 1980 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 3143 BS du 16 janvier 1981 portant répartition de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1980 aux communes de Polynésie française ;

Vu la lettre CL/F2 du 1 décembre 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492-61-431 "régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente - année 1981 - régularisation 1980",

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux communes de Polynésie française un crédit de 1.262.345 FF (soit 22.951.727 F CFP) au titre de la régularisation de l'exercice 1980 (régularisation proportionnelle aux dotations 1980) de la dotation globale de fonctionnement conformément au tableau ci-après :

Iles du Vent		F CFP
Arue		774.729
Faa		3.010.286
Hitiata O Te Ra		588.838
Mahina		1.058.607
Moorea Malao		886.883
Paea		916.004
Papara		555.791
Papeete		3.175.843
Pirae		2.002.152
Punaauia		1.314.172
Taiarapu Ouest		402.835
Taiarapu Est		553.028
Teva I Uta		510.448
<b>Total Iles du Vent</b>		<b>15.749.616</b>
Iles Sous-le-Vent		
Bora Bora		410.393
Huahine		468.360
Maupiti		143.543
Tahaa		548.205
Taputapuatea		397.479
Tumaraa		293.903
Uturoa		515.442
<b>Total Iles Sous-le-Vent</b>		<b>2.777.325</b>
Iles Australes		
Raivavae		196.768
Rapa		124.027
Rimatarā		172.888
Rurutu		249.415
Tubuai		248.821
<b>Total Iles Australes</b>		<b>991.919</b>
Iles Tuamotu Gambier		
Anaa		137.250
Arutua		151.815
Fakarava		149.294
Fangatau		112.359
Gambier		141.212
Hao		202.218
Hikueru		110.908
Makemo		149.742
Manihi		121.365
Napuka		128.490

Nukutavake	114.442	
Puka Puka	94.043	
Rangiroa	249.623	
Reao	133.537	
Takarua	126.661	
Tatakoto	97.407	
Tureia	96.616	
<b>Total Tuamotu Gambier</b>		<b>2.316.982</b>

*Iles Marquises*

Fatu Hiva	124.574	
Hiva Oa	234.176	
Nuku Hiva	253.379	
Tahuata	133.579	
Ua Huka	121.011	
Ua Pou	249.166	
<b>Total Iles Marquises</b>		<b>1.115.885</b>

*Total général* : 22.951.727 F CFP soit 1.262.345 FF.

Art. 2.— Ces crédits seront attribués à chaque collectivité en un versement unique.

Art. 3.— La dépense sera imputée au compte 492-61-431.

Art. 4.— Pour les communes, l'inscription de la recette se fera au budget en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 "Dotation globale de fonctionnement".

Art. 5.— Le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 9936 FT du 23 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 1096 SGC du 10 décembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 9 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois cent cinq mille francs CP (305.000 FCP) est attribuée à la fédération des oeuvres laïques pour le financement du transport d'enfants et de leurs accompagnateurs dans les camps de vacances de Moorea, Huahine, Raiatea et Tahaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, section de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Un compte-rendu d'utilisation de la subvention sera transmis à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant le retour des enfants des centres de vacances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 2444 SCG du 24 décembre 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande n° 547/81 JCL/sh du 2 juin 1981 de M. le conseiller de gouvernement Emile Vernaudo ;

En ayant délibéré en séance du 3 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CP (1.500.000 CFP) est accordée en faveur de l'Aéro-Club de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 9961 FT du 24 décembre 1981 accordant une subvention complémentaire à l'institut territorial de la statistique.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés n° 5389 FT du 5 mai 1981 et 6630 FT du 7 juillet 1981 et 8155 FT du 25 septembre 1981 ;

Vu la délibération 81-123 du 4 décembre 1981 et l'arrêté 9729 AA du 15 décembre 1981,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention complémentaire exceptionnelle de *trois cent soixante six mille francs CP* (366.000 CP) est attribuée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget du territoire, chapitre 43-01, article 95, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,  
par délégation :*

*Le secrétaire général,  
J. FOURNET.*

ARRETE n° 2446 AE du 28 décembre 1981 *relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Vu la décision n° 1051 ER/AE du 23 janvier 1980 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu la décision n° 1933 AE du 31 octobre 1981 relative aux prix des viandes importées dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 5619 AE du 29 septembre 1976 exonérant la société Viandes et Salaisons de Tahiti du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté n° 73 AE du 27 janvier 1978 exonérant la S.A. Conserverie du Pacifique du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1981,

**Arrête :**

Article 1er.— Le montant du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf de toute origine, réfrigérée et congelée,

institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé à *quinze (15) francs CFP* par kilo.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 31 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les entreprises de transformation industrielle de la viande de bœuf sont exonérées de ce prélèvement.

Cette exonération est applicable de plein droit aux entreprises ayant fait l'objet des arrêtés susvisés n° 5619 AE du 29 septembre 1976, 73 AE du 27 janvier 1978. Les articles 2 des arrêtés n° 5619 AE du 29 septembre 1976 et 73 AE du 27 janvier 1978 susvisés sont abrogés.

Art. 3.— Pour les bêtes abattues dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu aux articles 32 à 35 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau suivant :

Qualité de la viande	Montant du reversement (FCP par kilo de carcasse)
Veaux	90
Bovins de moins de trois ans	140
Bovins de trois ans d'âge et plus	30
Bovins de trois ans et plus destinés à la conserverie	100

Le reversement attribué en raison des abattages effectués aux Marquises est fixé uniformément à 30 FCP.

Art. 4.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea et dans les îles Sous-le-Vent, les bouchers-abatteurs bénéficieront d'un reversement de complément destiné à compenser les frais de transport et de déplacement.

Ce versement de complément est fixé à *quinze (15) francs CFP* par kilo de carcasse pour Moorea et *vingt cinq (25) francs CFP* par kilo de carcasse pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les bouchers-abatteurs ne pourront prétendre aux reversements prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus que pour les bêtes abattues figurant sur la liste arrêtée par la commission de la viande bovine, et payées à l'éleveur selon le tarif officiel en vigueur.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les demandes de reversement présentées devant la régie d'avances du service des affaires économiques devront être appuyées de pièces justificatives, et notamment celle (facture) visée à l'article 25 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 7.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980 susvisé.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à

compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**DECISION n° 2447 AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société et aux îles Marquises.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 1051 ER/AE du 23 janvier 1980 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1981,

Décide :

**Article 1er.**— Dans l'archipel de la Société (subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent), les prix d'achat à l'éleveur, de la viande bovine locale, sont fixés comme suit :

- bovins de toutes catégories ayant moins de trois ans : 450 FCP par kilo de carcasse ;
- bovins ayant trois ans et plus destinés à la boucherie : 300 FCP par kilo de carcasse ;
- bovins ayant trois ans et plus destinés à la conserverie : 200 FCP par kilo de carcasse.

**Art. 2.**— La classification avant abattage des bovins se fait d'accord partie entre le boucher et l'éleveur. En cas de désaccord il est fait appel au service de l'économie rurale qui procède au classement de la bête faisant l'objet du litige.

**Art. 3.**— Dans la subdivision des îles Marquises, le prix d'achat à l'éleveur du kilo de carcasse de bovins d'élevage (les animaux ne faisant pas l'objet d'un élevage suivi étant exclus) est fixé à 300 FCP.

**Art. 4.**— Dans l'archipel de la Société les prix de cession du boucher-abatteur aux détaillants sont fixés comme suit, par

catégorie de carcasse selon la classification de l'article 1er et par catégorie de morceaux (définis ci-dessous) mis en vente, en francs CFP par kilo :

	Carcasse	Morceaux		
		1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie
Veaux	400	610	500	390
Bovins de moins de 3 ans	360	580	470	350
Bovins de 3 ans et plus destinés à la boucherie	310	510	390	285
Bovins de 3 ans et plus destinés à la conserverie (viande désossée)	280	—	—	—

Les catégories de morceaux de viande sont définies comme suit :

*1<sup>ère</sup> catégorie* : faux filet, entrecôte, avec os ;

*2<sup>ème</sup> catégorie* : pièce noire, gîte-gîte, aloyau, bavette, noix, rumsteak, escalope (veau), sans os ;

*3<sup>ème</sup> catégorie* : (viande à ragoût) : jarret, flanchet, poitrine, basse-côte, daube, blanquette (veau).

**Art. 5.**— Dans l'archipel de la Société les prix maximaux de vente au détail sont fixés comme suit, par qualité de viande selon la classification de l'article 1er ci-dessus et par catégorie de morceaux figurant à l'article 4 ci-dessus, en francs CFP par kilo.

	Morceaux		
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie
Veaux	730	620	480
Bovins de moins de 3 ans	700	590	440
Bovins de 3 ans et plus	620	490	340

**Art. 6.**— Sont abrogées les dispositions de la décision n° 1051 ER/AE du 23 janvier 1980 susvisée.

**Art. 7.**— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet pour compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 décembre 1981.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2448 AE du 28 décembre 1981 constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 2140 AE du 29 décembre 1980 constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1981 ;

Vu les valeurs de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, du SMIG et les indices trimestriels des matériaux de construction publiés en 1981 au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu la formule de révision de la valeur locative de base du mètre carré habitable définie par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maximale du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation s'établit à deux cent soixante trois francs cinquante (263,50 FCP) pour l'année 1982.

Art. 2.— L'indice annuel du prix du mètre carré, utilisé pour la révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal, industriel et professionnel s'établit à deux cent soixante trois francs cinquante (263,50 FCP) pour l'année 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2449 AE du 28 décembre 1981 relative aux marges applicables à la commercialisation des pneumatiques dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les termes "Ex. 40.11 Pneumatiques et chambres à air pour tous véhicules terrestres... 33 1/3" figurant à l'annexe 1 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 sont abrogés et remplacés par les termes suivants :

"40.11 Pneumatiques et chambres à air pour tous véhicules terrestres

a) - pneumatiques pour jantes de diamètre égal ou supérieur à 20 pouces ou 500 mm et pneumatiques 350 x 10, 300 x 10 et 275 x 9 : 33 1/3 %

b) - chambres à air et autres pneumatiques : 37 %".

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2456 CD du 28 décembre 1981 exemptant de l'impôt foncier l'association "Ia Ora Te Natura".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le paragraphe 6 de l'article 23 de la section III du code des impôts directs ;

Vu la demande en date du 8 décembre 1981 formulée par l'association "Ia Ora Te Natura" ;

En ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'association "Ia Ora Te Natura", qui remplit les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 23 du code des impôts directs, est exemptée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour son immeuble sis rue des Poilus Tahitiens à Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 10017 AA du 29 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-108 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-108 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération 75-61 du 7 avril 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-108 du 27 novembre 1981 portant modification de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération 75-61 du 7 avril 1975.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 48 ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 de l'assemblée territoriale et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 en son article 2 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre 210 SCG du 25 septembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 27 août 1980 ;

Vu le rapport n° 134-81 du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Sont reconnues d'utilité publique les dépenses de fonctionnement effectuées par le service de l'équipement au titre de la comptabilité de fait déclarée par arrêt

de la cour des comptes du 17 janvier 1979 pour la gestion des navires appartenant au territoire et couvrant la période de janvier 1967 à décembre 1977.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
André PORLIER.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 10029 FC du 30 décembre 1981 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1981 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1981 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux :

#### Comptables

Trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française

Agent comptable du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française

Agent comptable de l'école de formation et d'apprentissage maritime

Agent comptable de l'école mixte de la Polynésie française

Agent comptable de l'office de la main d'oeuvre

Agent comptable de l'office territorial de l'habitat social

Payeur des établissements publics (caisse de soutien des prix du coprah ; centre des métiers d'art de la Polynésie française ; centre polynésien des sciences humaines "Te Anava-harau" ; chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française)

#### Vérificateurs

M. Charles Poroi, président de la chambre de commerce et d'industrie de la P.F.

M. Yvonnick Allain, commissaire du gouvernement du conservatoire

M. Philippe Deblonde, commissaire du gouvernement de l'école

M. Jacques Fournet, commissaire du gouvernement de l'école ou son représentant

M. Gérard Blanc, inspecteur du travail et des lois sociales

M. Ph. Deblonde, commissaire du gouvernement

M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité

**Comptables**

Institut de recherches médicales "Louis Malardé"; institut territorial de la statistique; office de développement du tourisme; office territorial d'action culturelle; office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs; port autonome de Papeete.

Régisseurs de recettes et d'avances

La situation de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1981.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
J. FOURNET.

**Vérificateurs**

M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité

Mme et MM, les directeurs des établissements publics concernés

DECISION n° 10 DOM du 4 janvier 1982 autorisant la société coopérative de pêche et d'aquaculture de Tubuai Nui à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Mataura - commune de Tubuai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande en date du 17 mars 1981 de la société coopérative de pêche et d'aquaculture de Tubuai Nui ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— La société coopérative de pêche et d'aquaculture de Tubuai Nui est autorisée à occuper temporairement et gratuitement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 80 m2 sis au droit de la terre Mataura, jouxtant le quai de Mataura à Tubuai.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, est accordée aux conditions suivantes :

1°) La société concessionnaire est tenue d'affecter l'emplacement concédé à la construction d'une rampe de halage pour les pêcheurs de l'île.

2°) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que cette autorisation et les travaux d'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

La société fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 3.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité, sauf avis contraire du concédant.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

**Le suppléant,**  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1982.

**Le haut-commissaire,**  
Paul NOIROT-COSSON.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

**Le suppléant,**  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1982.

**Le haut-commissaire,**  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5 ER du 4 janvier 1982 portant répartition de l'affectation des ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française provenant de la subvention du ministère de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2359 ER du 4 décembre 1981 portant affectation des ressources supplémentaires du fonds forestier ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La répartition de l'affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française provenant de la subvention du ministère de l'agriculture est établie comme suit :

- Salaires - OPE.I-81 . . . . . 1.818.181 FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

**ARRETE n° 15 BD/FSDIA du 4 janvier 1982 accordant une subvention à l'association Narai de Tubuai au titre du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du F.S.D.I.A., modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;  
Vu l'arrêté n° 1656 BD/FSDIA du 5 juin 1981 portant répartition des dotations pour l'année 1981 ;  
Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées par le territoire ;  
Vu la demande déposée le 4 mars 1981 par M. Taroaithehai Taputuhurupe, président de l'association Narai ;  
Vu la convention n° 81-406 signée entre le territoire et le bénéficiaire ;  
Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. en séance du 2 juin et 13 novembre 1981 ;  
Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;  
En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'association Narai bénéficiera d'une subvention de quatre cent cinquante mille francs CFP (450.000 F) pour l'achat d'outillage et de matière première.

Art. 2.— La somme sera versée sur le compte ouvert à la Banque de Tahiti n° 08-80022.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 16 FSDT du 4 janvier 1982 accordant une subvention de six millions FCFP (6.000.000 FCFP) à la société Rurutu Village.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 18 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de six millions de francs FCFP (6.000.000 FCFP) est accordée à la société Rurutu Village.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local : titre IV, chapitre 48-01, article 70.

Art. 3.— Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date d'approbation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 17 FSDT du 4 janvier 1982 autorisant le prélèvement d'une somme de vingt sept millions FCP (27.000.000 FCP) sur le fonds spécial pour le développement du tourisme (exercice 1981).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 18 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de vingt sept millions de francs FCFP (27.000.000 FCFP) sera prélevée sur le fonds spécial pour le développement du tourisme, exercice 1981, en vue d'une prise de participation, par le territoire, au capital social de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud, par acquisitions d'actions.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local : titre IV - chapitre 48-01, article 70.

Art. 3.— Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date d'approbation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON,

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 18 FSDIA du 4 janvier 1982 modifiant l'arrêté n° 1516 BD/FSDIA du 22 juin 1979 accordant une aide à l'entreprise Conroy pour son activité d'abattage-débitage de bois et d'ébénisterie au titre du F.S.D.I.A.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1516 BD/FSDIA du 22 juin 1979 ;

Vu la demande écrite par M. Conroy ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. en séance du 13 novembre 1981 ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1516 BD/FSDIA du 22 juin 1979, susvisé :

Au lieu de :

" . . . remboursable en deux années . . . "

Lire :

" . . . remboursable en quatre années . . . "

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

**H. CARLSON.**

Vu et rendu exécutoire :

le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

**Paul NOIROT-COSSON.**

**DECISION n° 26 SEQ du 6 janvier 1982 ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaihiria, dans la commune de Teva I Uta en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama Nui.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105 ;

Vu la délibération 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé conformément à l'article 105 du décret portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer, à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaihiria, dans la commune de Teva I Uta, au profit de la Coder Marama Nui.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 25 janvier 1982 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Teva I Uta.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Mara Alfred, chef du bureau foncier du service de l'équipement.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant les plans sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 25 janvier 1982 au 3 février 1982 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'hôtel de ville de Teva I Uta.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans le bureau 313 du service de l'équipement (3e étage, avenue du Commandant Destremeau à Papeete) pendant trois jours consécutifs du 8 février 1982 au 10 février 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur le projet. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais prescrits seront expirés, c'est-à-dire le 10 février 1982, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire de la commune de Teva I Uta, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de FR3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Teva I Uta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

**H. CARLSON.**

Vu et rendu exécutoire,

le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

**Paul NOIROT-COSSON.**

DECISION n° 27 SEQ du 6 janvier 1982 ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaite, dans la commune de Teva I Uta, en vue de la production d'énergie électrique présentée par la Coder Marama-Nui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;  
Vu le décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105 ;  
Vu la délibération 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;  
Vu les pièces du dossier ;  
En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé conformément à l'article 105 du décret portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer, à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaite, dans la commune de Teva I Uta au profit de la Coder Marama-Nui.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 25 janvier 1982 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Teva I Uta.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Mara Alfred, chef du bureau foncier du service de l'équipement.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant les plans sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 25 janvier 1982 au 3 février 1982 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'hôtel de ville de Teva I Uta.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans le bureau 313 du service de l'équipement (3e étage, avenue du Commandant Destremeau à Papeete) pendant trois jours consécutifs du 8 février 1982 au 10 février 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur le projet. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais prescrits seront expirés, c'est-à-dire le 10 février 1982, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire de la commune de Teva I Uta par voie d'affiche, notamment, à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé d'usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de FR3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 28 SEQ du 6 janvier 1982 ordonnant une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Faatautia, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama-Nui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105 ;

Vu la délibération 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé conformément à l'article 105 du décret portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer, à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Faatautia, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de la Coder Marama Nui.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 25 janvier 1982 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Tiarei.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Hauata Takaria, adjoint au chef du bureau foncier du service de l'équipement.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant les plans sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 25 janvier 1982 au 3 février 1982 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de l'hôtel de ville de Tiarei.

A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans le bureau 313 du service de l'équipement (3e étage, avenue du Commandant Destremeau à Papeete)

pendant *trois jours* consécutifs du 8 février 1982 au 10 février 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur le projet. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais prescrits seront expirés, c'est-à-dire le 10 février 1982, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête publiée par les soins du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, ou par tout autre procédé d'usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire.

Elle sera également diffusée sur les antennes de FR3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 janvier 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 31 FT du 6 janvier 1982 consolidant une avance de trésorerie en subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 7363 FT du 12 août 1981 accordant une avance de trésorerie à l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 définissant le régime des avances consenties par le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'avance de trésorerie accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé par l'arrêté n° 7363 FT du 12 août 1981 est transformée en subvention.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 janvier 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 33 AE du 6 janvier 1982 portant modification de l'arrêté n° 1543 AE du 2 juillet 1979 ayant agréé la SARL Tahiti Rechapage au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de rechapage et de commercialisation des pneus.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 1543 AE du 2 juillet 1979 de la SARL Tahiti Rechapage au code des investissements ;

Vu la demande modification de Mme J. Petit datée du 12 novembre 1981 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 11 décembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1543 AE du 2 juillet 1979 est remplacé par :

" L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe M de ladite délibération à la SARL Tahiti Rechapage pour son activité de rechapage et commercialisation de pneus ".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1543 AE du 2 juillet 1979 est abrogé.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions de cet arrêté seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 janvier 1982.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 39 AC.DIR du 7 janvier 1982 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1936 AC.DIR du 14 août 1981 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 1177 AC.DIR. TA du 30 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 6 janvier 1982 date à laquelle l'arrêté n° 1936 AC.DIR du 14 août 1981 est abrogé dans tous ses effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ANNEXE DE L'ARRETE n° 39 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

A - Tarifs passagers des lignes régulières

I - Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete - Bora-Bora*	5.880
Papeete - Raiatea	5.140
Papeete - Huahine	<b>4.480</b>
Papeete - Maupiti	7.205
Raiatea - Bora-Bora*	2.190
Raiatea - Huahine	2.225
Huahine - Bora-Bora*	2.855

Iles Australes

Papeete - Tubuai	12.520
Papeete - Rurutu	11.220
Tubuai - Rurutu	5.090

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Rangiroa, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

\* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

Iles Tuamotu - Marquises - Gambier

Papeete - Rangiroa	7.430
Papeete - Manihi	10.220
Rangiroa - Manihi	4.530
Papeete - Marquises	26.340
Rangiroa - Marquises	20.460
Papeete - Totegegie	29.170
Hao - Totegegie	15.320
Anaa - Totegegie	22.760
Makemo - Totegegie	20.900
Papeete - Anaa	8.850
Papeete - Makemo	12.465
Papeete - Hao	17.140
Anaa - Makemo	5.090
Anaa - Hao	9.705
Makemo - Hao	7.085

II - Lignes non desservies par F-27

Iles du Vent

Papeete - Moorea	1.515
------------------	-------

Iles Sous-le-Vent

Huahine - Maupiti	3.950
Raiatea - Maupiti	3.125
Bora-Bora** - Maupiti	2.470

Iles Tuamotu

Papeete - Mataiva	7.330
Papeete - Arutua	9.090
Papeete - Apataki	9.035
Papeete - Kaukura	8.300
Papeete - Takapoto	11.860
Papeete - Fakarava	9.780
Papeete - Tikehau	7.360
Mataiva - Tikehau	2.545
Apataki - Takapoto	4.380
Apataki - Fakarava	3.200
Apataki - Arutua	2.300
Takapoto - Fakarava	4.325
Kaukura - Arutua	2.410
Kaukura - Takapoto	5.225
Kaukura - Fakarava	3.930
Kaukura - Apataki	2.260
Papeete - Napuka	19.435
Papeete - Puka Puka	23.600
Papeete - Fangatau	19.080
Papeete - Tatakoto	23.465
Papeete - Pukarua	26.295
Papeete - Reao	27.460
Papeete - Nukutavake	23.015
Hao - Apataki	13.320
Hao - Takapoto	12.325
Hao - Napuka	9.400
Hao - Puka Puka	9.235
Hao - Fangatau	6.090
Hao - Tatakoto	6.575
Hao - Pukarua	9.220
Hao - Reao	10.210
Hao - Nukutavake	6.405

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Moorea, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegie et Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

\*\* Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

*Iles Marquises*

Hiva-Oa - Ua-Huka	5.530
Hiva Oa - Ua-Pou	5.530
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	5.530
Nuku-Hiva - Ua-Pou	3.165
Nuku-Hiva - Ua-Huka	3.165
Ua-Pou - Ua-Huka	3.165

## B - Tarifs fret des lignes régulières

## I - Lignes desservies par F-27

*Iles Sous-le-Vent*

Papeete - Bora-Bora	70
Papeete - Raiatea	61
Papeete - Huahine	53
Papeete - Maupiti	85
Raiatea - Bora-Bora	27
Raiatea - Huahine	26
Huahine - Bora-Bora	34

*Iles Australes*

Papeete - Tubuai	147
Papeete - Rurutu	132
Tubuai - Rurutu	58

*Iles Tuamotu - Marquises - Gambier*

Papeete - Rangiroa	83
Papeete - Manihi	119
Rangiroa - Manihi	51
Papeete - Marquises	309
Rangiroa - Marquises	239
Papeete - Totegegie	343
Hao - Totegegie	180
Anaa - Totegegie	267
Makemo - Totegegie	245
Papeete - Anaa	104
Papeete - Makemo	147
Papeete - Hao	202
Anaa - Makemo	58
Anaa - Hao	113
Makemo - Hao	82

## II - Lignes non desservies par F-27

*Iles du Vent*

Papeete - Moorea	21
------------------	----

*Iles Sous-le-Vent*

Huahine - Maupiti	46
Raiatea - Maupiti	37
Bora-Bora - Maupiti	29

*Iles Tuamotu*

Papeete - Mataiva	86
Papeete - Arutua	107
Papeete - Apataki	106
Papeete - Kaukura	98
Papeete - Takapoto	140
Papeete - Fakarava	115
Papeete - Tikehau	88
Mataiva - Tikehau	29
Apataki - Takapoto	51

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

Apataki - Fakarava	37
Apataki - Arutua	27
Takapoto - Fakarava	50
Kaukura - Arutua	28
Kaukura - Takapoto	61
Kaukura - Fakarava	46
Kaukura - Apataki	26
Papeete - Napuka	229
Papeete - Puka-Puka	278
Papeete - Fangatau	225
Papeete - Tatakoto	276
Papeete - Pukarua	310
Papeete - Reao	324
Papeete - Nukutavake	271
Hao - Apataki	157
Hao - Takapoto	145
Hao - Napuka	111
Hao - Puka-Puka	108
Hao - Fangatau	71
Hao - Tatakoto	78
Hao - Pukarua	108
Hao - Reao	120
Hao - Nukutavake	75

*Iles Marquises*

Hiva-Oa - Ua-Huka	64
Hiva-Oa - Ua-Pou	64
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	64
Nuku-Hiva - Ua-Pou	37
Nuku-Hiva - Ua-Huka	37
Ua-Pou - Ua-Huka	37

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

RECTIFICATIF à la décision n° 2366 TLS du 4 décembre 1981 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale (publiée au J.O.P.F. du 15 décembre 1981, n° 34, page 1209).

Au lieu de :

" Art. 4.— Le taux maximum de l'allocation mensuelle sera de 17.700 FCP "

Lire :

" Art. 4.— Le taux minimum de l'allocation mensuelle sera de 17.070 FCP "

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'additif à la décision n° 2367 TLS du 4 décembre 1981 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel. (Publié au J.O.P.F. du 31 décembre 1981, n° 36, page 1274).

A la colonne 7,

Au lieu de :

Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient (K = V sur C).

Lire :

Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient ( $K = V$  sur  $G$ ).

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 9888 PEL du 22 décembre 1981.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française un comité technique paritaire exerçant les attributions dévolues par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 aux comités techniques paritaires locaux. La consultation du comité sera requise pour l'examen des projets de décrets relatifs aux dispositions statutaires propres aux fonctionnaires des corps créés par la loi du 11 juillet 1966 dont il est saisi.

Le comité technique paritaire comprend :

1°) quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants de l'administration désignés par décision du haut-commissaire, chef du territoire ;

2°) - un membre titulaire et un membre suppléant désignés par la fédération des syndicats de Polynésie française ;

- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie ;

- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par la confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 8004 PEL du 16 septembre 1981.

Par décision n° 9889 PEL du 22 décembre 1981.— Sont nommés membres titulaires du comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française :

#### 1°) Représentants de l'administration

M. Jacques Fournet, secrétaire général de la Polynésie française, *président*

M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint

M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile

M. René Mathieu, chef du service du personnel

2°) Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :

- *Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française*

M. Bruno Schmidt, surveillant du corps des services médicaux de l'Etat

- *Représentants de l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie*

M. Maurice Lehartel, chef de section du bureau des douanes, du corps de l'Etat

Mme Gay Céline, chef de section du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat

- *Représentant de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie*

M. Franck Tuheiava, surveillant du corps des services médicaux de l'Etat

Sont nommés membres suppléants du comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française :

#### 1°) Représentants de l'administration

M. Patrick Demarquet, chef du service des affaires administratives

M. Serge Mornet, chef du bureau des finances Etat

M. Christian Reboa, chef du service administratif de l'aviation civile

M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales

2°) Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :

- *Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française*

M. Yves Salmon, agent technique d'agriculture du corps de l'Etat

- *Représentants de l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie*

M. Hubert Pugibet, chef de section du bureau des douanes du corps de l'Etat

M. Jourdain Marc, technicien d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat

- *Représentant de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie*

M. Noël Choune, instituteur du corps de l'Etat.

Le secrétaire général et le chef du service du personnel sont chargés de l'exécution de la présente décision qui abroge la décision n° 9472 PEL du 7 décembre 1981.

Par décision n° 9893 PEL du 22 décembre 1981.— M. Cazalis de Fondouce Philippe, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des files Australes (logement non fourni a/c du 31 décembre 1981).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 9902 PEL du 22 décembre 1981.— M. Robert René, biologiste, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de la pêche (logement non fourni).

Dépense imputable au budget FIDES (section locale) : chapitre 7006, article 1 - Personnel.

Par arrêté n° 9989 PEL du 28 décembre 1981.— Délégation est donnée à Mme Darius-Grand Simone, biologiste contractuelle, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite des matières relevant de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Mme Darius-Grand Simone reçoit délégation de signature pour engager, liquider et signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local et du FIDES (section locale) dans les matières relevant des attributions du service de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Darius-Grand Simone, délégation de signature est donnée à M. Leproux Frédéric, agent contractuel, pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières définies ci-dessus.

Par décision n° 9974 PEL du 28 décembre 1981.— M. Hervé Didier, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale et affecté à la section "Elevage" (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 40 (poste technicien supérieur CC2).

Par arrêté n° 9987 PEL du 28 décembre 1981.— L'intérim du poste de chef du service de la pêche est confié à Mme Darius-Grand Simone, biologiste contractuelle de 1re catégorie, 2e échelon.

Par décision n° 2461 PEL du 30 décembre 1981.— Est instituée une commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 dans la seule perspective de la reconnaissance de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie comme membre de la commission paritaire consultative et de la commission d'interprétation et de conciliation, consécutivement à son adhésion à la convention collective.

Sont appelés à faire partie de la commission mixte paritaire :

- du côté employeur :

4 représentants de l'administration de la Polynésie française désignés par le haut-commissaire de la République, chef du territoire ;

- du côté travailleur :

1 représentant, dûment habilité, des organisations syndicales ci-après désignées :

- la fédération des syndicats de Polynésie française ;
- le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie ;
- le syndicat des cadres de la fonction publique en Polynésie française ;
- la confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

Le chef du service du personnel préside la commission.

Par décision n° 10062 PEL du 31 décembre 1981.— Durant la période de congé de maternité de Mme Wong-Yen Stella, l'intérim du chef du service des affaires de terres, est confié à Me Rousselin Philippe, cumulativement avec ses fonctions de chef de section des affaires de terres à Uturoa.

Durant ses séjours à Papeete, Me Rousselin bénéficiera des indemnités de déplacements prévues par la convention collective.

Par décision n° 10066 PEL du 31 décembre 1981.— M. Baylet Yves, ingénieur divisionnaire des T.P.E. de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 25 décembre et arrivé à Papeete le 26 décembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité d'adjoint chargé de mission.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 10.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 9638 AA du 11 décembre 1981.— Délégation est donnée au M.d.I. chef Bizien Georges, commandant la brigade de Rangiroa (Tuamotu-Gambier) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade - (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée).

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour es touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement de dépôt de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le M.d.I. chef Bizien Georges, commandant la brigade de Rangiroa (Tuamotu-Gambier).

Par arrêté n° 2434 AA du 21 décembre 1981.— MM. Charles Pambrun, musicien et Adolphe Siu, musicien, sont, au titre des personnes nommées par le conseil de gouvernement en raison de leur compétence, désignés en qualité de membres du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial.

L'arrêté n° 843 AA du 15 novembre 1978 est abrogé.

Par arrêté n° 30 AA du 6 janvier 1982.— Est autorisé à la demande de M. R. Van Bastolaer, président de la F.O.L., le report au 7 février 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2003 AA du 3 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 20 décembre 1981.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 9900 AU du 22 décembre 1981.— M. Joël Duplessier est nommé inspecteur des installations classées du territoire de Polynésie française.

Avant de prendre possession de ses fonctions, ce fonctionnaire prètera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Par arrêté n° 2462 AU du 31 décembre 1981.— M. Etienne Suen Ko P.K. 45,300 - Mataiea est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à étendre son élevage de 9.000 poules pondeuses sur une parcelle de l'ancienne propriété Teraiamano sise dans la commune associée de Mataiea de la commune de Teva I Uta, P.K. 45,300, à 500 mètres environ de la route territoriale n° 1.

*Aménagement de l'installation*

L'installation devra être aménagée de manière telle que le sol prévu en terre battue soit nettement surélevé par rapport au sol extérieur, pour être protégé contre toute eau de ruissellement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2463 AU du 31 décembre 1981.— M. Otto Tehaamatai route des maraichers Pamatai-Faaa est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une porcherie sur le lot n° 7 de la propriété Tehaamatai sis dans la commune de Papara, P.K. 38,500, à 300 m environ de la route territoriale n° 2, côté montagne.

#### Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1re classe abritera un maximum de :

- 2 verrats
- 20 truies
- 80 porcelets

#### Aménagement de l'installation

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions en matière d'assainissement que pourra émettre le service d'hygiène et de salubrité publique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\* \*

### CABINET

Par arrêté n° 9899 CAB du 22 décembre 1981.— Délégation est donnée à M. Joël Duplessier, capitaine de sapeur-pompier, directeur de la protection civile chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire les avis techniques demandés par le service de l'aménagement dans le cadre de l'instruction des dossiers des établissements recevant du public.

\*  
\* \*

### DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 10001 DPU du 29 décembre 1981.— M. Shui Hinoi est nommé élève-inspecteur, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 2 janvier 1982, date de sa prise de fonction.

\*  
\* \*

### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 9858 SG du 21 décembre 1981.— M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration, adjoint au chef du service des affaires administratives, sera chargé de l'intérim du chef de service, pendant l'absence de M. Patrick Demarquet, à compter du 21 décembre.

Pendant l'absence de M. Demarquet, délégation est donnée à M. Marcel Langomazino pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes relevant des attributions du chef

du service des affaires administratives, dans les conditions et limites fixées par l'arrêté n° 7103 SG du 29 juillet 1981.

Par arrêté n° 9942 SG du 23 décembre 1981.— Les dispositions du 2e paragraphe de l'arrêté n° 7352 SG du 12 août 1981 sont abrogées.

Délégation est donnée à M. Christian Bovy, inspecteur des impôts, en fonction au service des domaines et de l'enregistrement, pour signer, en l'absence du chef de service, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, les décisions visées au 1er paragraphe de l'arrêté n° 7352 SG du 12 août 1981.

Par arrêté n° 9993 SG du 29 décembre 1981.— M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation de signature aux fins :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles du budget de l'Etat, du FIDES, section générale et du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française, à l'exclusion des matières visées dans l'arrêté n° 7410 AC.DIR du 14 août 1981 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile ;

2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, de tous les comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le territoire et du FIDES, section locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Deblonde, les mêmes délégations seront exercées par M. Jean-Marie Hubert, adjoint au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité et de M. Jean-Marie Hubert, adjoint au chef de service, les mêmes délégations seront exercées :

- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 1° ci-dessus, par M. Serge Mornet, chef du bureau des finances Etat, y compris les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat ;

- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 2° ci-dessus, par M. Charles Wong Chou, chef du bureau des finances territoriales, à l'exclusion des dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget du territoire ;

- en ce qui concerne les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget du territoire, par M. Ng Fok Tao Paevai, chef du bureau de la solde au service des finances.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment les arrêtés n° 7888 du 10 octobre 1980 et n° 7031 SG du 27 juillet 1981.

Par arrêté n° 9995 SG du 29 décembre 1981.— Délégation est donnée à M. Driss Drakni, chef du service de l'économie rurale, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite relevant de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et décisions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous son autorité n'excédant pas six jours.

M. Driss Drakni, chef de service, reçoit délégation de signature pour engager, liquider et signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du service de l'économie rurale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 3599 SG du 9 août 1978.

Par arrêté n° 9996 SG du 29 décembre 1981.— Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite relevant de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des décisions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

M. Alban Ellacott, chef du service, reçoit délégation de signature pour engager, liquider et signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local et du F.I.D.E.S., (section locale) dans les matières relevant des attributions du service de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Alban Ellacott, les mêmes délégations seront exercées par M. Gaston Coupois, adjoint au chef du service de l'équipement, pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 786 SEQ du 21 février 1978.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

RECTIFICATIF à la délibération municipale n° 81-103 du 26 novembre 1981 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcmètres. (Délibération parue au J.O.P.F. du 31 décembre 1981, n° 36, page 1280).

Art. 2.—

Au lieu de :

" Plus de 4 et jusqu'à 20 minutes comprises, ou de 20 minutes. . . . 10 FCFP".

Lire :

" Plus de 4 et jusqu'à 20 minutes comprises, ou fraction de 20 minutes. . . . 10 FCFP".

Art. 6.— 9e ligne :

Lire :

" L'article 471-15° du code pénal applicable sur le territoire. "

Art. 7.— 2e ligne :

Lire :

" Sont effectuées par les agents du service de la police municipale "....

Le reste sans changement.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 3 AE du 6 janvier 1982 homologuant le prix de vente au détail des tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 7 janvier 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti, des tabacs ci-après :

- Granger (pochettes) : 3.400 FCP le kilogramme, soit 136 FCP le paquet de 40 grs ;
- Granger (boîtes) : 3.100 FCP le kilogramme, soit 1.227 FCP la boîte de 396 grs.

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 7 janvier 1982. Les tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 9880 IDV/AU du 21 décembre 1981 autorisant la réalisation par l'office territorial de l'habitat social, d'un lotissement social dénommé Te Puhapa, à Paea, P.K. 20,600 côté montagne.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la SETIL pour le compte de l'office territorial de l'habitat social concernant la réalisation d'un lotissement social dénommé " Te Puhapa ", à Paea, PK 20,600, côté montagne ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Paea en date du 17 septembre 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène en date du 23 octobre 1981 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 6 novembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'office territorial de l'habitat social, ayant comme mandataire la SETIL, est autorisé à réaliser la 1re tranche du lotissement "Te Puhapa" sis à Paea, PK 20,600, côté montagne.

Cette tranche comprendra 20 lots sur lesquels seront édifiés 24 logements destinés à la location-vente, et répartis de manière suivante :

- 8 logements de type F5 en duplex à 2 niveaux, regroupés par 4 sur les lots n° 1, 2, 3 et 4 ;
- 16 logements individuels de type F5 à rez-de-chaussée sur les lots n° 5 à 20.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents établis par la SETIL et enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire sous le n° 81-840 le 11 septembre 1981 :

- 1°) plan de situation ;
- 2°) plan de terrassement ;
- 3°) plan des profils en travers P1 à P6 ;
- 4°) plans des profils en travers PO ;
- 5°) profil en travers type des voies ;
- 6°) cahier des cubatures ;
- 7°) plan de revêtement et eaux pluviales ;
- 8°) plan des réseaux d'eau potable et des eaux usées ;
- 9°) plans d'ouvrages types des eaux usées ;
- 10°) plans d'ouvrages types des eaux pluviales ;
- 11°) plan de masse (parcellaire) ;
- 12°) plan de masse (logements) ;
- 13°) devis descriptif des logements ;
- 14°) plan des logements à un niveau type F5b ;
- 15°) plan des logements à étage type F5d.

Art. 3.— Le dossier technique déposé devra être repris en fonction des remarques suivantes :

1 - La défense du lotissement contre l'incendie sera assurée par des poteaux d'incendie normalisés, équipés d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm, raccordés à une canalisation d'un diamètre de 110 mm, et capable de fournir un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 Bar. Le réseau initialement proposé pourra être simplifié en disposant les poteaux d'incendie de façon à ce que chaque logement soit, au plus, éloigné de 200 m (en suivant les voies).

2 - Pour les logements de type F5b, la hauteur de la dalle intérieure sera portée à au moins 0,30 m au-dessus du niveau du sol extérieur.

3 - Pour les logements de type F5d :

. l'implantation sera modifiée afin que les constructions soient à au moins 5,60 m des limites de lots (distance prise à partir du débord de toiture).

. un extracteur d'air sera mis en place dans les W.C. de l'étage pour assurer convenablement sa ventilation.

Art. 4.— Le dossier technique devra en outre être complété par des plans relatifs :

- au réseau électrique : le plan d'adduction sera soumis au service de l'équipement. En tout état de cause, le réseau électrique prévu devra être compatible avec le réseau général de l'Electricité de Tahiti ;

- au réseau d'assainissement : le système d'épuration des eaux usées sera précisé. Ainsi, un dossier complet comprenant des plans de l'extension de la station existante de la caisse de prévoyance sociale, note de calcul, contrat d'entretien, etc... sera présenté au service d'hygiène et de salubrité publique ; l'avis favorable de ce service étant indispensable à la possibilité de réalisation de ces travaux.

Art. 5.— Dans la mesure du possible, il est souhaitable de prévoir la mise en place d'une cabine téléphonique.

Art. 6.— *Cahier des charges - Dossier rectifié*

Le cahier des charges correspondant et le dossier à rectifier et à compléter en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat d'achèvement des travaux.

Art. 7.— *Communication au public*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 21 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. LAMBERT,

## AVIS OFFICIELS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION  
FAMILIALE (mois de décembre 1981)

BASE 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL :	116.7
- Alimentation	120.8
- Produits manufacturés	114.3
. dont habillement	111.1
. autres produits manufacturés	115
- Services	114.2

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés  
par la Commission d'Officialisation des prix industriels  
4e trimestre 1981

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	15.148
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.970
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.900
— Agrégats concassés 30	M3	1.625
— Agrégats concassés 60	M3	1.687.5
— Sable 0/2	M3	—
— Sable 0/10	M3	1.908.3
— Essence	Litre	72
— Gas-oil	Litre	43
— Bitume naturel	Tonne	66.220.5
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	641
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	84.9
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	77.5
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	89
- IPN 120	Kg	87
- IPE 100	Kg	92.5
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	870
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	2.885
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1.235
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.088
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	553.5
— Tôles ondulées 50/100	M2	466.7
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	56.2
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.385.6
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	765.8
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	75.9
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	78.3
— Pinex	M2	226.5
— Contreplaqué ordinaire	M2	549.1
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	1.061.5
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	M1	136.2
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	M1	298.7

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	459.1
— Tuyaux acier galvanisé 3/4 " soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	183.7
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	1.029
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.206
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865.5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.199
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	3.288
— Bitume pour étanchéité	Kg	307.5
— Feutre bitumineux	M2	207
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	7.463.3
— Robinet de puisage en laiton 1/2 "	U	427.5
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2.366.7
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.794
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	860.5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm2 de section	Ml	128
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	75
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	534.5
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	350.9
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	273.6
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	252
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre " Bon-dex ")	Kg	834.2
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	23.35
— SMIG - à compter du 01-10-81	Heure	229.10
- à compter du 01-12-81		235.84

1 m3 de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) 1 mètre linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 1 mètre linéaire = 10,400 kg

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 janvier au 31 janvier 1982 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,71
Suisse.	1 franc suisse	56,83
Italie.	100 liras	8,63
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	105,98
Australie.	1 dollar	118,37
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	87,05
Canada.	1 dollar canadien	88,95
Hong-Kong.	1 dollar	18,30
Singapour.	1 dollar	51,66
Fidji.	1 dollar	121,21
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	46,17
Pays-Bas.	1 florin	42,15
Suède.	1 couronne suéd.	18,82
Norvège.	1 couronne norv.	18,05
Danemark.	1 couronne dan.	14,14
Autriche.	1 schilling	6,59
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	47,40
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	198,81

## SERVICE DE L'EQUIPEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE MINI-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE AU FIL DE L'EAU SUR LA RIVIERE VAHIRIA DANS LA COMMUNE DE TEVA I UTA, EN VUE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE, PRESENTEE PAR LA CODER MARAMA-NUI

## AVIS

## ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément :

- à l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique,
- au décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105,
- à la délibération 58-13 modifiée du 7 février sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française,
- à la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public,
- et en exécution de la décision n° 26 SEQ du 6 janvier 1982 une enquête publique sera ouverte au bureau de la chefferie de la commune de Mataiea pendant 10 jours pleins du 25 janvier 1982 au 3 février 1982 inclusivement au sujet de la demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vahiria en vue de la

production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama-Nui.

A l'expiration du délai de 10 jours sus-indiqué, un commissaire enquêteur désigné à cet effet recevra dans le bureau 313 du service de l'équipement (3e étage, Bât. A1, Rue du Commandant Destremeau) pendant 3 jours pleins du 8 février 1982 au 10 février 1982 inclusivement, de 8 heures à 15 heures, les observations qui pourraient être présentées sur ladite demande.

Ces observations seront consignées sur un registre et paraphé par le commissaire enquêteur.

Papeete, le 7 janvier 1982.

L'adjoint au chef du service  
de l'équipement,  
G. COUPOIS.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE AU FIL DE L'EAU SUR LA RIVIERE VAITE, DANS LA COMMUNE DE TEVA I UTA, EN VUE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE, PRESENTEE PAR LA CODER MARAMA-NUI

## AVIS

## ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément :

- à l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique,
- au décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105,
- à la délibération 58-13 modifiée du 7 février sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française,
- à la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public,
- et en exécution de la décision n° 27 SEQ du 6 janvier 1982 une enquête publique sera ouverte au bureau de la chefferie de la commune de Mataiea pendant 10 jours pleins du 25 janvier 1982 au 3 février 1982 inclusivement au sujet de la demande d'autorisation de création d'une centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Vaite en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama-Nui.

A l'expiration du délai de 10 jours sus-indiqué, un commissaire enquêteur désigné à cet effet recevra dans le bureau 313 du service de l'équipement (3e étage, Bât. A1, Rue du Commandant Destremeau) pendant 3 jours pleins du 8 février 1982 au 10 février 1982 inclusivement, de 8 heures à 15 heures, les observations qui pourraient être présentées sur ladite demande.

Ces observations seront consignées sur un registre et paraphé par le commissaire enquêteur.

Papeete, le 7 janvier 1982.

L'adjoint au chef du service  
de l'équipement,  
G. COUPOIS.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE MINI-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE AU FIL DE L'EAU SUR LA RIVIERE FAATAUTIA DANS LA COMMUNE DE HITIAA O TE RA, EN VUE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE, PRESENTEE PAR LA CODER MARAMA-NUI

AVIS

ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément :

- à l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique,
- au décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105,
- à la délibération 58-13 modifiée du 7 février sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française,
- à la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public,
- et en exécution de la décision n° 28 SEQ du 6 janvier 1982 une enquête publique sera ouverte au bureau de la chefferie de la commune de Hitiaa O Te Ra pendant 10 jours pleins du 25 janvier 1982 au 3 février 1982 inclusivement au sujet de la demande d'autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Faatautia en vue de la production d'énergie électrique, présentée par la Coder Marama-Nui.

A l'expiration du délai de 10 jours sus-indiqué, un commissaire enquêteur désigné à cet effet recevra dans le bureau 313 du service de l'équipement (3e étage, Bât. A1, Rue du Commandant Destremeau) pendant 3 jours pleins du 8 février 1982 au 10 février 1982 inclusivement, de 8 heures à 15 heures, les observations qui pourraient être présentées sur ladite demande.

Ces demandes seront consignées sur un registre et paraphées par le commissaire enquêteur.

Papeete, le 7 janvier 1982.

*L'adjoint au chef du service  
de l'équipement,*

G. COUPOIS.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE  
TRAVAUX IMMOBILIERS

*Permis délivrés le 1er décembre 1981*

N° 81-1024-1 IDV/A, M. et Mme Gilbert Allen, le lot C 1 du lotissement "Les Lotus" (parcelle C), Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1055-2, M. Edmund Teraiamano, une parcelle de la terre Iripau 2, Punaauia - P.K. 12,350, côté montagne, 1 mur, 1 clôture ;

N° 81-1085-2, M. Sylvain Jouen, mandataire de l'A.S. Phoenix, un terrain du domaine Faugerat, Punaauia Outumaoro, 1 complexe sportif (1re tranche : terrassements) ;

N° 81-1090-1, M. Abel Teoroi, le lot n° 7 de la terre Atimotii - Mahina - route de la pointe Vénus, ajout 2 chambres, 1 salle d'eau, 1 garage et 1 terrasse ;

N° 81-1109-1, M. Jean Loussan, une parcelle de la terre Teiriiri 3 - Punaauia P.K. 17,200 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-1113-1, M. et Mme Victor Lehartel, une parcelle du plan du lot n° 5, parcelle 2, d'une partie du domaine de Pamatai - Faaa - chemin face au magasin Albert, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1124-1, M. Heifara Brothers, le lot 61 A du lotissement Mahina Tahua Hiti II - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1125-1, M. Thierry Hars, le lot n° 200 - îlot A - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1135-1, M. Jean-Marc Cuneo, le lot n° 89 du lotissement Kia Ora - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 4 décembre 1981*

N° 81-867-2 IDV/A, M. Alain Berbézy, le lot n° 2 de la résidence Manini - Faaa, 1 mur de soutènement, 1 clôture et 1 garage ;

N° 81-923-2, Mme Hélène Tematua, la parcelle n° D 1 du lot A du domaine Teaoatea - Mahina - P.K. 10 - près de la pharmacie, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1058-1, M. Jacques Parisse, le lot n° 65 du lotissement Aute II - Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 81-1062-1, Mme Ariitapata Maoni, une parcelle de la terre Hautapu (plan parcellaire n° 75) - Hitiaa - P.K. 36,500, côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1071-1, M. Francis Hopu, le lot n° 5 de la parcelle D de la terre Fareihi I - Punaauia - P.K. 13,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1072-1, Mlle Marie Nita Teriierooiterai, le lot n° 3 de la terre Teihiparau - Papenoo - P.K. 18,500 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1082-1, Mme Madeleine Marurai, la terre Manua 5 - Tiarei - P.K. 28,050 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1098-1, M. Eugène Teissier, le lot n° 7 de la propriété Valentin Teissier - Punaauia - P.K. 13,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1099-1, M. Olivier Avalle, le lot n° 175 - îlot A - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1103-1, Mlle Corine Tuuhia, le lot n° 2 des parcelles D et E de la terre Hopeume 2 - Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1104-1, M. Pierre Tuuhia, le lot n° 5 des parcelles D et E de la terre Hopeume 2 - Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1112-1, M. Jean-Louis Horoi, le lot 5 B dépendant du partage du surplus du lot 2 de la terre Tepamatai - Mahina - Pointe Vénus - 50 m avant la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1114-1, M. et Mme Zoccastello, la parcelle c du lot 1 dépendant de la parcelle 8 c de la terre Matatia - Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1121-1, Mme Marguerite Lausin, le lot 16 - îlot G - du lotissement Erima (section I, parcelle n° 42) - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1123-1, M. Léon Merehau, une parcelle de la terre Teiriiri 1 - Punaauia - P.K. 17 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1128-1, M. et Mme Isidore Chang Hen Yen, le lot n° 3 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1138-1, M. Anthony Taputuarai, une concession maritime sise à Punaauia - P.K. 9 - avant la marina de Taina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1144-1, M. John Tavaitai et Mlle Margot Rauhuri, le lot E de la terre Urumaru - Mahina - P.K. 9,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1151-1, M. Taau Temataua, une parcelle de la terre Pouohu 1 - Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 8 décembre 1981*

N° 81-740-2 IDV/A, Mlle Jocelyne Nahel, une parcelle de la terre Momi - Afareaitu - près du fare cinéma de Maatea - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-853-2, M. et Mme Aimé Mu San, le lot 11 bis du partage de la propriété dite "Temarii Nadeaud" - Hitiaa - P.K. 38 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 81-895-2, M. Jean Delorme, une parcelle dépendant du lot 1 de la propriété Edwin Vivish - Toahotu - P.K. 3 - côté mer - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1037-1, M. Paul Aharau et Mlle Danielle Raouix, le lot n° 47 du lotissement Kia Ora - Afaahiti - commune de Tairapu Est, ajout d'1 garage, d'1 buanderie et d'1 réserve ;

N° 81-1065-1, M. et Mme Jules Lamola, le lot n° 11 du lot B de la terre Papararau - Punaauia - P.K. 13,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1079-1, M. Ronald Paari, une parcelle des terres Teuruoreva 4 et Teaoa (plan parcellaire n° 398) - Tiarei - P.K. 27 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1080-1, M. Philippe Dubois, une parcelle dépendant de la parcelle B1 du lot n° 2 de la terre Tainuu 2 - Punaauia - P.K. 12 - côté mer, 1 mur de soutènement ;

N° 81-1093-1, M. Henri Vivier, le lot 65 - îlot G - du lotissement Erima (section H, parcelle n° 45) - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1105-1, M. Albert Tang, le lot n° 10 de la résidence Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1116-1, M. et Mme Roger Montas, le lot n° 9 de la terre Tapere 2 - Faaa - P.K. 4 - route de Nuutania, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 81-1118-1, M. Bernard Lemaire, le lot isolé G du lotissement Mahinarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1122-1, Mme Onoi Ioane épouse Yves Cojan, le lot 143 du lotissement Tahua Rahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1163-1, M. Gilbert Lee Tham, la parcelle A du lot n° 2 - C2 de la propriété Nordhoff - Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 11 décembre 1981*

N° 81-786-1 IDV/A, M. et Mme Raymond Tarahu, une parcelle du lot D du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-944-2, Mlle Annie Baert, le lot 147, îlot A, du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-998-2, M. le directeur de l'hôtel Bali Hai, une parcelle de la terre Matiehani - Maharepa - Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1021-1, M. et Mme Nizam/Henriette Djadavjee Daramsy Janmamode, le lot 7 du lot 2 de la terre Faahu et du domaine Mahutatua - Paea - P.K. 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1022-1, M. Serge Redonnet, le lot 4 de la subdivision du lot n° 3 dépendant du lot B de la terre dénommée " Succession Ariiteuiari a Havapo ", composée des terres Faahi-

riahe et Titehinamaue - Paea - P.K. 20,900 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1048-2, M. Dominique Casta, une parcelle de la terre Auehi - Tautira - P.K. 14,500 - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1077-1, M. Jean-Henri Salmon, le lot 78 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1131-1, M. et Mme Christian Vansou, le lot n° 77 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1132-1, M. Maurice Manin, le lot n° 19 du lotissement Opaerahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1157-1, M. Ronald Van Bastolaer, la parcelle B du lot 3 de la terre Tepataai - Punaauia - P.K. 10,200 - côté mer, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 15 décembre 1981*

N° 81-413-3 IDV/A, M. Louis Loux, le lot n° 84 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 mur de soutènement et clôtures modification d'accès et de distribution intérieure ;

N° 81-1092-1, M. Emile Domingo, une parcelle de la terre Pofatueino - Tiarei - P.K. 29 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1097-1, M. Jérôme Guilloux, la parcelle n° 19 du lotissement Vaipahu - Papara P.K. 34 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1138-2, M. Anthony Taputuarai, une concession maritime sise à Punaauia - P.K. 9 - avant la marina de Taina, 1 mur anti-bruit ;

N° 81-1146-1, M. Léon Lucas, le lot 4 du plan de partage de la terre Tevari 1 et 2 - Faaa - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 atelier mécanique ;

N° 81-1148-1, M. Léonard Alves, une parcelle de la propriété Cadousteau - Paea - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1152-1, M. Jean Armand Bécher, le lot n° 77 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1180-1, M. Williams David Tehahe, les lots 43 et 44 du lotissement Vaiata - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-394-7, La société polynésienne d'importation de matériaux de construction (S.P.I.M.A.C.), le lot n° 6 de la terre " Les Tropiques " - Faaa - Auae, extension d'1 entrepôt.

*Permis délivrés le 18 décembre 1981*

N° 81-900-3 IDV/A, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, la terre Hotuarea - Faaa - près du virage du flamboyant, extension du centre récepteur ;

N° 81-1083-1, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, une parcelle de la terre Rairoa dite Teatea Rairoa - Papenoo - P.K. 16,700 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1110-1, Mme Liliane Panapa, le lot C du lotissement Pahara - Papara - route de la carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1117-1, M. Joseph Robson, le lot n° 5 du plan de partage du lot 19 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1134-1, Mme Léonie Besnard née Tetuanui, le lot n° 2 dépendant du plan de partage du lot 3 des terres Tetiapa, Vaipohe et Tahutumu - Punaauia - P.K. 15,800 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-1168-1, M. Jacques Lilin, le lot n° 1 du lot 9 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1183-1, M. Gaston Tangué, un terrain composé du lot 5 (partie) et du lot 6 (parcelle) de la terre Tepohue - Pirae - P.K. 2 - côté mer - près de la quincaillerie de Pirae, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 22 décembre 1981*

N° 81-829-5 IDV/A, M. le maire de la commune de Punaauia, le domaine Faugerat - Outumaoro - Punaauia, tranche 81 du groupe scolaire Outumaoro ;

N° 81-882-2, Mlle Marie Madeleine Raapoto, une parcelle du lot n° 2 du plan de partage du domaine Papeivi et Paepape - Mahaena - P.K. 34 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, garage et modification d'implantation ;

N° 81-968-2, M. Sang Cier Foc, le lot n° 21 du lotissement Nina Peata - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1059-1, M. Jean-Hugues Tricard pour " Tahiti Village ", un terrain sis à Punaauia P.K. 15 - côté mer, 1 bungalow-témoin ;

N° 81-1081-2, M. Jacques Nozerant, les lots 1 et 2 de la terre Teiriiri - Punaauia - P.K. 11, 1 mur plein, 1 clôture, 1 mur de protection ;

N° 81-1141-1, M. Bernard Frinzine et Mlle Michèle Peirse-gale, un terrain dépendant de la parcelle B du plan de partage d'une partie de la terre Vaitahuri II - Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1186-1, M. Adrien Secanma, le lot 4 B dépendant du partage des terres Motutorea et Punua 2 - Mahina - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1187-1, Mlle Léonne Marie Jeanne Horoi, le lot n° 1 du surplus du lot n° 2 de la terre Tepamatai - Mahina - après le lotissement Socrédo Matavaï, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 24 décembre 1981*

N° 81-1040-1 IDV/A, M. et Mme Paul Raoulx, le lot n° 2 du plan de partage des terres Faariifau I, Uta II et Teparepare IV - Faaa - quartier Vaitupa - près du lotissement Heiri, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1136-1, M. Bernard Ng Pao, le lot A 11 du lotissement Orohiti - Punaauia - P.K. 10,600, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 81-1164-1, M. et Mme Teriimana Tehautapu, le lot n° 4 dépendant du partage d'une parcelle de terre formant partie des terres Tiapati 1 et Atimaihiva - Vairao - P.K. 10 - côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1174-1, Mlle Daria Teto, une parcelle de la terre Teanini - Punaauia - P.K. 15 - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1177-1, M. Georges Pittman, une parcelle de la terre Amatierapae ou Atimatierapae - Maharepa - à 150 m environ après le magasin Rémi - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1189-1, Mme Micheline Lai née Jissane, le lot 2 b du plan de division de la parcelle 2 du lot B du domaine Teissier - Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-1190-1, M. Bertrand de Marigny, le lot n° 117 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1210-1, Mme Katy Banner épouse Lavalette, le lot B 14 du lotissement Torea - Papara - P.K. 38, 1 maison d'habitation ;

N° 81-964-1, M. Dominique Pothier, le lot 6 du lot B de la terre Fortuné Teissier - Punaauia - face école 2 + 2, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1066-2, M. Albert Teipoarii, le lot 53 - îlot G - du lotissement Erima (section I - parcelle n° 82) - Arue, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 31 décembre 1981*

N° 81-1033-3 IDV/A, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, un terrain sis à Mahina - P.K. 11,500 - côté mer - après le C.E.A., 6 logements ;

N° 81-1067-1, M. Michel Buillard, une parcelle de la terre Teavaputua 9 - Pirae - face à la mairie, 1 piscine ;

N° 81-1140-1, M. Rudolf Bambridge dit Rudy, le lot n° 3 du domaine de Vaihiria - Mataiea - P.K. 48 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1142-1, M. Mohi Tetuanui, une parcelle de la terre Ahutapu - Hitiaa - P.K. 36,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1143-1, M. Gaston Paris, le lot n° 3 du lotissement Vaiata II - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1147-1, Mme Nirvana Maunier, la parcelle D de la propriété Hoppenstedt (partie) - Paea - P.K. 20,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1150-1, M. André Longine, le lot n° 42 du lotissement Hitiura - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1170-1, Mme Arthémise Aturia née Ueva, la parcelle A du lot n° 3 de la terre Tepiia - Faaa - P.K. 4,800 - derrière la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1193-1, M. Adolphe Robert Robson, la parcelle E du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété William Robson - Paea - P.K. 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1194-1, M. Maxime Itaia, le lot 2 dépendant de la parcelle A de la terre Tetahua - Papara - P.K. 32,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1197-1, M. Charles Bernière, une parcelle de la terre Teniupupure - Paea - P.K. 19,900 - côté montagne - près de l'école Aoua, 1 maison d'habitation.

ENQUÊTE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-48 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Wane pour la S.A. conserverie du Pacifique en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les installations frigorifiques de sa conserverie de viande dans la commune de Arue sur le lot n° 2 de la terre Papaoa, au P.K. 4,500, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 janvier 1982 et jusqu'au 8 février 1982.

Cette installation comprendra :

- une chambre froide de 15.000 frigories/heure ;
- un compresseur de 10 CV, refroidissement en circuit fermé, (gaz utilisé : Fréon 12, pression 1.000.000 Pa (10 à la puissance 6 Pa).

L'ensemble étant placé dans un entrepôt existant.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les

avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

### ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

### AVIS N° 81-49 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. J. Graffe, maire de la commune de Paea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie et de mécanique, dans un bâtiment existant, situé derrière la mairie à environ 200 m de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 février 1982 et jusqu'au 9 mars 1982.

Cette installation comprendra : 4 scies (radiale, circulaire, sauteuse, à ruban), 5 ponceuses (à bande, à disque, vibrante, excentrique, lustruse), 1 rabot, 2 perceuses, 1 aspirateur, 1 combiné, 1 mortaiseuse à mèche, 1 compresseur.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 12 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

#### INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1981

N° 10.311-A du 1 CASADO Dominique  
N° 10.312-A du 1 TEMORERE Pahoia Terii  
N° 10.313-A du 1 CURET Bruno Alain Marie  
N° 10.314-A du 2 VIDAL Joël André Mo'ana

N° 10.315-A du 2 AVAE Marie Rose  
N° 10.316-A du 3 BONET Félix André Aimé  
N° 10.317-A du 3 OTT Raymond Georges  
N° 10.319-A du 4 FLORES Raoul Tuehu  
N° 10.320-A du 4 BENNETT Juliana Dolorès Faimano épouse MARGRIN  
N° 10.321-A du 4 LAHARRAGUE Gabriel Teuira  
N° 10.322-A du 7 BOUYER Damase  
N° 10.323-A du 8 HIRO Davida Tuhiro Tufaimea  
N° 10.324-A du 8 NUUPURE Edouard Taururua  
N° 10.325-A du 8 SCHATT Francis Ernest  
N° 10.326-A du 8 UTIA Lucie Teratuanuu  
N° 10.327-A du 8 SALMON Yamila Tehuarii épouse DEHORS  
N° 10.328-A du 8 MANARANI Mi Kong  
N° 10.329-A du 8 MONGARDE Henri Emile Georges  
N° 10.330-A du 8 HAUATI Teariki Tafai François  
N° 10.331-A du 9 GUESPIN Jean Jacques Robert  
N° 10.332-A du 10 PAITIA Teata Terani  
N° 10.333-A du 10 HO TAM POO Ten Tsoi  
N° 10.334-A du 11 TEANOMAU Maruianui  
N° 10.335-A du 14 JOHNSON Richard Hans Lee  
N° 10.336-A du 14 TAAREA Pierrette Maeva Terua  
N° 10.337-A du 15 HONG Pascal Temaioa  
N° 10.338-A du 15 BOURGINE Jean-Yves Maurice  
N° 10.339-A du 16 PAHEROO Astair Maeva  
N° 10.340-A du 16 TUAIRAU Pauline Temake a Faatahe épouse FLORES  
N° 10.341-A du 16 SHAN Ah Ry  
N° 10.342-A du 17 PATER Josiane Maire  
N° 10.343-A du 17 OPUU Oaro  
N° 10.344-A du 17 MUIE Sao Lane YUI épouse Le FOC  
N° 10.345-A du 17 RAAPOTO Arieta Teriioaa  
N° 10.346-A du 17 HIRO Ernest  
N° 10.347-A du 17 MAXWELL a Itac  
N° 10.348-A du 17 TOROPE Etienne Charles Georges Terai-  
mateata  
N° 10.349-A du 17 ZINGUERLET Pierre Jean  
N° 10.350-A du 17 SAGE Leo Patrick  
N° 10.351-A du 17 LY Hi Lo  
N° 10.352-A du 17 MARUPE Tihoti  
N° 10.353-A du 17 METUA Marcel  
N° 10.354-A du 17 TE MAEHU Pascal  
N° 10.355-A du 17 TENIARAHU Reubena  
N° 10.356-A du 17 LY KWAI Loy Sam  
N° 10.357-A du 17 BOURDIN Henri René Charles  
N° 10.358-A du 18 QUIQUEREZ Jean Paul Emile  
N° 10.359-A du 21 LEVY AGAMI Salomon  
N° 10.360-A du 22 TAPATI Hiram  
N° 10.361-A du 23 BURG Jean-Claude  
N° 10.362-A du 24 TEMAURI Jacob  
N° 10.363-A du 24 APUARII Matahotu Poia Esther épouse TEUIRA  
N° 10.364-A du 24 RAGIVARU Heiariki Taratua épouse MARCEILLE  
N° 10.365-A du 24 CHUNE Gilbert  
N° 10.366-A du 29 BARDOT Patrick Bernard Lucien  
N° 10.367-A du 31 VARET René.

## Sociétés

- N° 1554-B du 1 SCP " Société civile immobilière Niuhi "
- N° 1555-B du 1 Société civile immobilière des 3 L
- N° 1556-B du 2 SARL " Tahiti Distillation "
- N° 1557-B du 8 SNC " Silloux Frères " dénommée " Manua Curios "
- N° 1558-B du 8 Société civile coopérative abattoir de Tahiti
- N° 1559-B du 9 Société civile immobilière " Haumaru "
- N° 1560-B du 9 SARL " Kia Ora Tours "
- N° 1561-B du 15 SARL " Golden Palace "
- N° 1562-B du 16 SARL " Société de vente du Pacifique "
- N° 1563-B du 16 SARL " Interiles "
- N° 1564-B du 23 Société civile de gestion de Puunui
- N° 1565-B du 24 SNC " Pang & Cie " dénommée " Garage des Remparts "
- N° 1566-B du 24 SNC " Daniel & Cie "
- N° 1567-B du 28 SARL " Société touristique de développement polynésien " (S.T.D.P.).

## Radiations

- N° 10.112-A du 1 KONG FOU Firmin
- N° 6595-A du 3 LEVERT André Joseph Georges
- N° 9262-A du 4 YU FOC Ki Tsen dite Jacqueline
- N° 9900-A du 7 ROCHETTE Diana Tevaite épouse TAU-RU
- N° 5035-A du 8 MANEA Eta épouse TEAGAI
- N° 9657-A du 8 FROGIER Jean-Paul Teritahi
- N° 3599-A du 9 WON FOOK née WAN Man Kiau
- N° 8846-A du 10 FLORES Linda Liliane Lydia
- N° 9665-A du 10 VIRIAMU Tereva Tauaroa
- N° 8739-A du 10 BEHRENS Paul Gaston Louis
- N° 9480-A du 10 TATO A Pauline Eugénie épouse WONG SING
- N° 9911-A du 11 COTTON Max Honoré Lucien
- N° 9079-A du 11 AVAE Thomas
- N° 607/54 du 11 VINCENT Violette
- N° 7020-A du 14 CHRETIEN Albert
- N° 9027-A du 14 OPUU Joséphine
- N° 8488-A du 14 TUMARAE Eliezer
- N° 5581-A du 14 LOTING Justin
- N° 7145-A du 15 HONG Yvon Joël
- N° 1096/58 du 15 KIAULAI VONG YOU
- N° 8892-A du 15 TAPUTEA née PITOURAVAHINE
- N° 6662-A du 15 TEINA Tetuanui dit Hapaïtahaa
- N° 9902-A du 17 BEUNARD Lydie Ginette épouse CAN-TEL
- N° 9990-A du 21 TUPAHURURU Elisabeth Tutagi
- N° 8525-A du 21 KOKUMOETINI Laurentine
- N° 3563-A du 22 BELLAIS Aline
- N° 9130-A du 22 STEHLIN Jean Marie Dominique
- N° 9615-A du 22 WONG Ken Sen
- N° 8213-A du 22 BRANDER épouse TAMUI Léontine Tera
- N° 10.077-A du 28 TAUREI Tamariki
- N° 606-A du 28 SILLOUX Jean
- N° 8521-A du 30 SICARI François Antoine

- N° 32/45 du 30 GIAU Annie
- N° 4137-A du 30 YUEN SANG Yuen Long Mého
- N° 8050-A du 30 COUANON Jean Auguste Henri
- N° 7377-A du 30 TCHING Walter
- N° 7180-A du 30 ETHILAGE Edouard
- N° 9662-A du 30 TCHUNG Eddy.

## Radiations des sociétés

- N° 984-B du 8 SA " Sogerem "
- N° 1343-B du 9 SARL " Ta'u Moemoea "
- N° 549/54 du 11 SARL " Ets Baldwin "
- N° 314-B du 16 SA " Miniprix de Tahiti "
- N° 1145-B du 22 SA " Manufrance ".

A Papeete, le 31 décembre 1981.

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE avocat-défenseur PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 8 avril 1981, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Joana MARUAE demeurant 95300 PONTOISE FRANCE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Boniface TEIKIKAINÉ demeurant à Tevaitoa (Raïatea)

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

## ANNONCES DIVERSES

SOCIETE POLYNESIENNE DES AUTEURS COMPOSITEURS  
ET EDITEURS DE MUSIQUE  
S.P.A.C.E.M.

SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE

Siège à PAPEETE Bb d'Alsace

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 28 juillet 1978, enregistré à PAPEETE le 31 juillet 1978, folio 76, bordereau 2110/2, il a été établi les statuts de la société civile dénommée SOCIETE POLYNESIENNE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE " S.P.A.C.E.M. "

et aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la S.P.A.C.E.M., tenue à PAPEETE le 31 octobre 1981, dont le procès verbal a été enregistré à PAPEETE le 23 novembre 1981, folio 92, bordereau 2519/24, il a été décidé la refonte des statuts et la mise en harmonie desdits statuts avec la loi du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application.

A la suite de cette refonte la société présente les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale.*

SOCIETE POLYNESIENNE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE " S.P.A.C.E.M. "

*Forme.*

Société Civile d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

*Capital social.*

Variable formé par les sommes provenant du droit d'entrée des associés dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

*Siège social.*

à PAPEETE Boulevard d'Alsace.

*Objet social.*

La société a pour objet :

- L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.
- Une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l'article 32 des statuts.
- Et, d'une façon générale, la définition et la poursuite d'une action culturelle en rapport avec l'activité de ses membres.

*Durée.*

50 années à compter du 1er août 1978.

*Apports.*

Les associés apportent à la société, à titre exclusif, et pour tous pays, le droit d'autoriser la reproduction mécanique de leurs œuvres par tous moyens connus ou à découvrir.

*Administration de la société.*

Sont administrateurs de la société, pour une durée de six (6) exercices sociaux :

- Monsieur Jean-Pierre NOUVEAU - FAAA, PAMATAI lot. SOCREDO N° 18 SN
- Monsieur Yves ROCHE - PUNAAUIA résidence TAINA
- Monsieur Emile TEHUAFILO - PUNAAUIA PK 12
- Monsieur Pierre Célestin - Av. Georges Bambridge MAMAO
- Monsieur Joseph INA - Rue Yves Martin PIRAE
- et Madame Yvette FAIMANO OOPA - PAMATAI, lot. DE-GAGE au-dessus de la route des Collines.

*Gérance de la société.*

A été nommé comme gérant :

Monsieur Bernard MALAPLATE, Directeur de Société demeurant à PAPEETE, Boulevard d'Alsace.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au Tribunal de Papeete.

Pour insertion :

Le gérant,

RESULTATS DE LA SUPER TOMBOLA DE " PUPU TAINA " TIREE LE 26 DECEMBRE 1981 CHEZ LIOU FONG

1er lot	N°	115.064	10.000.000
2e lot	N°	70.673	5.000.000
3e lot	N°	58.173	3.000.000
4e lot	N°	194.747	1.000.000
5e lot	N°	69.557	1.000.000
6e lot	N°	70.586	1.000.000
7e lot	N°	87.961	1.000.000
8e lot	N°	97.254	1.000.000

S.A.E.M. MATAIREA

Capital social : 30.000.000 de francs CFP

Siège : Fare, Huahine

R.C. : Papeete N° 950-B

Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 10 décembre 1981, Monsieur Richard BAUWENS demeurant à Fare (Huahine) a été désigné en qualité de directeur général de la société à compter du 1er janvier 1982.

Monsieur Richard BAUWENS disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans le cadre de l'objet social.

*Modification des mentions soumises à publicité*

*Mention antérieure :*

Président directeur général : Commune de Huahine représentée par Monsieur Jean TEMAURI, maire de Huahine.

*Nouvelle mention :*

Président du conseil d'administration : Commune de Huahine représentée par Monsieur Jean TEMAURI, maire de Huahine.

Directeur général : Monsieur Richard BAUWENS demeurant à Fare (Huahine).

Avis de constitution paru dans le journal d'annonces légales La Dépêche de Tahiti du 29 avril 1978.

Pour insertion :

Le président.

MAOHI I TE REO VAIVAI

(Extraits de Statuts)

L'association dénommée " MAOHI I TE REO VAIVAI " a pour mission la protection, la recherche, l'enseignement, l'impression, la diffusion et le développement de la langue maohi.

Son siège est fixé à Papeete. Sa durée est illimitée.

## Composition du bureau :

Président	: M. RAAPOTO Jean-Marius
Vice-Président	: M. HIRO Henri
Secrétaire	: M. BREMOND Hubert
Secrétaire adjoint	: M. ROE Eugène
Trésorier	: M. TEHIVA Raphaël
Trésorier adjoint	: M. ROOMATAAROA Ahititera
Assesneur	: M. RAAPOTO Duro
Assesneur	: M. POMARE Marc
Assesneur	: Mme TERITUA Eulalie

Récépissé n° 5776 AA du 18 décembre 1981.

## COMITE TERRITORIAL DES SPORTS EQUESTRES

(Changement de dénomination)  
(Séance du 27 novembre 1981)

Après délibération en assemblée générale extraordinaire, au siège du club Equestre à Pirae, la nomination est modifiée et l'appellation ci-dessous adoptée : " Ligue Polynésienne des sports Equestres ".

Lors de la lecture des statuts il convient de remplacer chaque fois : " Comité Territorial des sports Equestres " par : " Ligue Polynésienne des sports Equestres. "

## SYNDICAT AGRICOLE FAAURUMA'I

Renouvellement du bureau  
(séance du 27 septembre 1981)

## Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TAVA'E Célestin
Président	: MERCIER Tearu
Vice-Président	: TETOE Tiri
Secrétaire	: TOATITI Temarama
Trésorière	: MERCIER Velise
Commissaire aux comptes	: AMIN Fa Sen
Commissaire aux comptes	: GRAFFE Louis
Délégué	: TEAURAI Vivi
Délégué	: TEIVA Teiva

## A.S. COMMUNE DE TUMARAA

(Extraits de Statuts)

Il a été constitué le 1er décembre 1981 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " A.S. Commune de TUMARAA " dont le siège social est à Tevaitoa-Raiatea

(commune de Tumaraa) ayant pour objet la pratique du sport et de l'éducation physique.

## Composition du bureau directeur :

Président	: M. GREIG Alphonse
Vice-Président	: M. TERITTAHI Ioane
Trésorier	: M. TERAIHAROA Pierre
Trésorier adjoint	: M. TEIHOTAATA Hautia
Secrétaire	: Mlle REIATUA Marthe
Secrétaire adjoint	: Mme NEUFFER Désirée
Commissaires aux comptes	: M. TAVANAE William : M. HOLMAN Laurent

Récépissé n° 5576 AA du 3 décembre 1981.

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COMITE REGIONAL DE LA BOXE DU JEUDI 24 DECEMBRE 1981

1er lot N°	44.443	10.000.000
2e lot N°	347.960	6.000.000
3e lot N°	12.183	4.000.000
4e lot N°	153.416	2.000.000
5e lot N°	608.785	1.000.000
6e lot N°	67.433	100.000
7e lot N°	421.651	100.000
8e lot N°	346.517	100.000
9e lot N°	395.578	100.000
10e lot N°	567.518	100.000
11e lot N°	592.403	100.000
12e lot N°	134.009	100.000
13e lot N°	338.927	100.000
14e lot N°	439.285	100.000
15e lot N°	485.817	100.000

## SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Renouvellement du Comité Directeur)

## Composition du Bureau Directeur (Année 1982)

Président	: TEAI Roland
Vice-Président	: TROUSSELLE Michel
Secrétaire	: MARTIN Hélène
Secrétaire Adjoint	: RICHEZ Daniel
Trésorier	: THUNOT Jacques
Trésorier Adjoint	: JAMET Patrice
Membre	: TERITTAHI Bill
»	: DUFOR Guérino
»	: HELME Christian
»	: RICHMOND Edouard
»	: NORMAND Alfred

**UNION TERRITORIALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS  
D'HANDICAPES ET INADAPTES  
(U. T. A. P. H. I.)**

Modification de l'article 3 des statuts.

Le siège social de l'Union est fixé à : Immeuble des Assurances UAP - Chichong, rue Tepano Jaussen Papeete, BP 433 - Tél. 3.60.72.

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

<i>Président Par Intérim et Représentant Permanent</i>	: François CHUNG
<i>Vice-Président</i>	: Abel LEFEBVRE
<i>Trésorier</i>	: Claude SIDOLLE
<i>Trésorier Adjoint</i>	: Jean-Jacques AGOSTINI
<i>Secrétaire</i>	: Adrien TAMARINO
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: Micheline TUIHO
<i>Conseiller Technique</i>	: Oscar TEMARU
<i>Conseiller Technique</i>	: Henri TEANUANUA
<i>Assesseur</i>	: Florence MANUTAHI
<i>Assesseur</i>	: Roger HAUMANI
<i>Commission de contrôle</i>	: Michel GARCIA
<i>Commission de contrôle</i>	: Christian VACHOT
<i>Médecin-Conseil</i>	: Dr Yvon ANDREANI

**ASSOCIATION ARTISANALE DE MAHU  
Dite "NARAI ARTISANAT"**

(Extraits des Statuts - Régularisation)

L'Association dite "NARAI ARTISANAT" fondée le 23 Novembre 1979 a pour objet de promouvoir et développer l'artisanat polynésien. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Mahu - TUBUAI.

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU**

<b>Président d'Honneur:</b>	M. MOE Daniel
<b>Président</b>	: M. TAROAITEHAHAI Taputuhurupee
<b>Vice-Présidente</b>	: Mme TEHAHE Victoire
<b>Trésorière</b>	: Mme TAHUHUTERANI Yolande
<b>Secrétaire</b>	: Mme TAHIATA Kora
<b>Membre Bienfaiteur:</b>	Mme TEHAHE Aeata
<b>»</b>	: M. ROMEA Mauriarii

Récépissé n° 2127 AA du 15 janvier 1980.

**ASSOCIATION SPORTIVE TEVA**

(Changement de dénomination)

L'association sportive TEVA prend à compter du 8 décembre 1981, la nouvelle dénomination suivante : " ASSOCIATION SPORTIVE TEVA-PAPEARI ".

Son siège social est fixé à Papeari.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEFARERII  
- HUAHINE -**

Renouvellement du bureau  
(Séance du 3 septembre 1981)

*Composition du nouveau bureau :*

<b>Président</b>	: M. LEFORT Jean-Paul
<b>Vice-Présidente</b>	: Mme TAHUTINI Nicole
<b>Secrétaire</b>	: Mlle CHUNG Gilberte
<b>Secrétaire Adjoint</b>	: M. PAHAPE Mareko
<b>Trésorière</b>	: Mme TEVAEARAI Rosina
<b>Trésorier Adjoint</b>	: M. TINIRAU Roberto

**ASSOCIATION SPORTIVE " OROFERO " PAEA**

Renouvellement du bureau

Lors de son assemblée générale ordinaire, le lundi 4 janvier 1982, l'Association sportive " OROFERO " de Paea, a procédé au renouvellement de son bureau.

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

<b>Présidents d'honneur</b>	: TOROMONA Roland : FROGIER Charles
<b>Présidente</b>	: DEXTER Maire
<b>Vice-Président</b>	: WONG-PO René
<b>Secrétaire</b>	: HUUKENA Alexis
<b>Secrétaire adjoint</b>	: TOROMONA Jean-Claude
<b>Trésorier</b>	: LOVAR Jean
<b>Trésorier adjoint</b>	: AHINI Albert
<b>Assesseur</b>	: SALMON Lois, épouse TOROMONA François
<b>Assesseur</b>	: APUARII Georges
<b>Assesseur</b>	: TEINAORE Louis

**ASSOCIATION TAATI HAGA TAMARIKI PAUMOTU**

**COMPOSITION DU BUREAU**

<b>Président d'honneur</b>	: M. MATAOA Paia
<b>Président</b>	: M. TOKORAGI Célestin
<b>Vice-Président</b>	: M. Yves Teiho TIARE
<b>Secrétaire Générale</b>	: Mlle AMI Cécile
<b>Secrétaire Adjointe</b>	: Mlle MARITERAGI Eliane
<b>Trésorière</b>	: Mlle TAAMINO Tegahineraatua
<b>Trésorier Adjoint</b>	: M. RUA Jean-Michel
<b>Commissaire aux comptes</b>	: M. TUROA Maina Haumatagi
<b>1er Assesseur</b>	: Mme TAAMINO Erena
<b>2e Assesseur</b>	: Mlle MARITERAGI Tehaurai
<b>3e Assesseur</b>	: M. TEIHOARII Tahiri

RECTIFICATIF à l'annonce " Coopérative scolaire de l'école maternelle de Fare ", parue au J.O.P.F. du 31 décembre 1981, n° 36, page 1290.

Au lieu de :

Récépissé n° 5529 AA du 11 décembre 1981

Lire :

Récépissé n° 5529 AA du 1er décembre 1981.

Le reste sans changement.

AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS DE TEVA I TAI  
AMUIRAA O TE MAU TAMUTA MAOHI NO TEVA I TAI

(Extraits de Statuts)

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts qui prennent le nom de : " AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS DE TEVA I TAI - AMUIRAA O TE MAU TAMUTA MAOHI NO TEVA I TAI ".

Son siège social est fixé à Vairao. Sa durée est illimitée.

Récépissé n° 5697 AA du 11 décembre 1981.

AMICALE DES ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS  
COMBATTANTS DES ILES DE RAIATEA-TAHAA

(Renouvellement du bureau)

Le 30 décembre 1981, les membres de l'Amicale des Anciens Marins et Marins anciens combattants des îles de Raiatea et Tahaa se sont réunis en assemblée générale :

Renouvellement du bureau :

Président	: M. BECQUET Michel
Secrétaire	: M. NOUVEAU Alain
Secrétaire adjoint	: M. LITTIERE Bernard
Trésorier	: M. MOULON Gilles
Trésorier adjoint	: M. LACHAUX Fernand
Assesseur	: M. PERNET Rymond
Assesseur	: M. DESHAYRES Rémy

ASSOCIATION ARTISANALE DE MATAURA DITE  
A. A. MATAURA

(Renouvellement du Bureau)

Le 14 décembre 1981, les membres de l'association Artisanale de Mataura dite " A.A. MATAURA " se sont réunis dans le fare artisanal de l'association à 16 heures.

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: M. FLORES Frédéric
Présidente	: Mme FLORES Tiarehitoa
Vice-Présidente	: Mme RATIA Teupoo
Trésorière	: Mme PATII Haavi
Trésorier adjoint	: M. TEINAURI Serge
Secrétaire	: Mme ROOMATAAROA Hélène
Secrétaire adjointe	: Mme VIRIAMU Vahine
Membre bienfaiteur	: M. HOFFMAN Emile
»	: Mme FLORES Ina

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

### Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

### Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

### Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

### Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

### Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

**Supplément au Code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

**Prix : 250 francs.****Recueil de textes**

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

**Prix : 1550 francs****Convention Collective du Commerce****Prix : 120 francs.****Affiche**Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.**Prix : 100 francs****Code de la mer**

(en langue tahitienne)

**Prix : 265 francs.****Collection de J.O.P.F.**

Années 1968, 1969, 1970, 1971

**Prix : 4.500 francs.****Affiche**

sur les accidents du travail.

**Prix : 10 francs.****Réglementation**des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).**Prix : 125 francs.****Répertoire Général des Textes**

(établi par le service judiciaire)

**Prix : 2.100 Frs**des travailleurs du bâtiment des travaux publics  
et de l'industrie(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)**Prix : 80 francs.****Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

La brochure : 240 francs

**Index alphabétique de la Nomenclature Douanière****Prix : 250 francs**